

Conditions générales pour les opérations d'achats

1. Généralités

1.1 Les CGOA sont valables pour toutes les opérations d'achat de Wifag Services AG (nommé ensuite «donneur d'ordre» indépendamment de la nature de l'affaire).

Les CGOA sont aussi valables pour tous les ordres/mandats ultérieurs à la même partie contractante (ensuite nommée «fournisseur») faite de convention contraire écrite.

Le fournisseur est responsable à ce que les CGOA soient communiquées aussi à des tiers qu'il a chargés (sous-traitants) et que ceux-ci s'en y tiennent.

1.2 Seul est obligatoire pour les deux parties (donneur d'ordre et fournisseur) ce qu'a été communiqué/confirmé/convenue en écrit.

1.3 Tant qu'un contrat n'a pas été passé (voir ci-dessous les chiffres 3.2 et 3.3; avec la réception de la confirmation écrite de l'ordre par le fournisseur respectivement avec la signature du contrat/des conventions écrites et des CGOA), la retraite/la rupture des négociations peuvent s'effectuer sans conséquences/ obligations financières pour les deux parties.

2. Offre et obligations d'informer du fournisseur

2.1 Par la demande d'offre du donneur d'ordre le fournisseur est invité, en tant que spécialiste, à soumettre une offre exempte de frais.

Lorsque dans son offre le fournisseur ne fixe pas d'échéance, celle-ci reste obligatoire jusqu'à révocation écrite.

2.2 Dans son offre le fournisseur est tenu de se conformer aux descriptions, aux exigences et aux buts de l'intéressé et, en cas de divergence, d'en faire expressément mention. Le fournisseur reconnaît son obligation d'informer à tous égards envers le donneur d'ordre aussi pendant tout l'exécution de l'affaire.

3. Commande et confirmation de commande; contrat écrit

3.1 La commande se fait après la réception de l'offre du fournisseur par écrit.

3.2 Toutes les commandes/mandats se font exclusivement sur la base des présentes CGOA (imprimé au verso du formulaire de commande respectivement comme annexe du contrat écrit) comme partie intégrante de la commande/du mandat.

3.3 Si un contrat écrit étendu ou des conventions écrites sur des droits et devoirs particuliers sont à conclure, ceux-ci et avec eux la commande/le mandat comme un tout ne peuvent être passés que si les présentes CGOA sont signées et datées valablement par le fournisseur.

4. Prix

4.1 Dans la mesure où rien de particulier n'a été convenu les prix fixés sont considérés comme prix fermes.

4.2 Dans le cas de changements ultérieurs de la livraison ou du mandat de fournisseur et tenu de soumettre au donneur d'ordre une offre écrite concernant le changement et ses conséquences pour le prix.

Des changements ne peuvent être convenus ou acceptés que par la déclaration écrite d'acceptation de cette offre par le donneur d'ordre.

5. Délais de livraison et conséquences dues aux retards

5.1 La livraison est à effectuer à la date convenue et à l'endroit défini.

La date de livraison convenue doit être considérée comme terme fixe. Si celui-ci n'est pas respecté il y aura automatiquement une demeure dans la livraison sauf convention écrite contraire des parties.

5.2 Sauf convention écrite contraire des parties une pénalité conventionnelle sera due pour le cas de livraison retardée. Celle-ci sera de 1% du prix de la livraison tardive pour chaque semaine de retard dès son début, mais au total ne dépassera pas 7,5% du prix de la livraison tardive.

Lorsqu'un fournisseur a du retard pour une livraison partielle, les taux de la pénalité conventionnelle sont calculés sur le prix de la totalité de la prestation dont l'usage a été entravé pour le retard de la livraison partielle.

Les prétentions du donneur d'ordre quant à une éventuelle compensation d'un dommage restent réservés.

5.3 Le fournisseur ne peut faire appel en raison du défaut de prestations nécessaires à fournir par le donneur d'ordre que si sa demande à été faite en temps opportun.

5.4 Les livraisons partielles et les livraisons anticipées ne sont admis que sur entente préalable par écrit.

6. Transport, charte du risque, assurance et emballage

6.1 Le transport jusqu'au lieu de

destination est inclus dans le prix, sauf convention contraire par écrit.

6.2 Le transfert des risques est effectué avec la livraison au lieu de destination, sauf convention contraire par écrit.

6.3 La conclusion d'une assurance de transport est à la charge du fournisseur, sauf convention contraire par écrit.

6.4 Le fournisseur porte l'entière responsabilité quant à un emballage conforme. Le fournisseur est tenu de veiller à ce qu'un soin particulier soit voué au démontage de constructions auxiliaires et autres similaires.

7. Garantie et prescription, élimination de vices, responsabilité du fait des produits

7.1 En tant que spécialiste le fournisseur garantit que le produit livré ne comporte aucun défaut pouvant affecter sa valeur ou son aptitude à remplir la fonction à laquelle il est destiné, qu'il possède les qualités promises et qu'il corresponde aux prestations et spécifications prescrites.

Le produit livré doit être conforme aux prescriptions de droit public du leur où se passera l'usage du produit livré ou du produit fini dont le produit livré sera une partie intégrante. Lors de la livraison, le fournisseur doit notamment remettre au donneur d'ordre, sans que cela lui soit demandé, le

certificat de conformité exigé selon les directives UE.

7.2 Le délai de garantie au sens 'un délai de réclamation et le délai de prescription pour faire valoir des prétentions en garantie pour vices durent 12 mois à partir de la mise en service/de l'utilisation à satisfaction du produit fini par le preneur final. Ces délais ne s'étendront cependant pas au-delà de 24 mois après la livraison du fournisseur. Restent réservées les interruptions du délai de prescription.

Pendant ces délais le donneur d'ordre peut faire des réclamations à cause de vices à tout temps.

7.3 Si, durant la période de garantie, il devait s'avérer que la livraison ou des éléments de celle-ci ne répondent pas à la garantie selon chiffre 7.1, le fournisseur à l'obligation d'éliminer ou de faire éliminer le défaut en lieu et place et à ses frais.

Si une entière remise en état n'est pas possible dans les délais utiles au donneur d'ordre et au preneur final,

le fournisseur est tenu sans délai du remplacement de l'élément défectueux et au montage d'un élément exempt de vices.

Lorsque le fournisseur n'est pratiquement pas en mesure d'éliminer immédiatement un défaut, le donneur d'ordre a le droit de l'éliminer lui-même, de le faire éliminer ou de remplacer l'élément défectueux au frais du fournisseur.

Les frais de transports et d'éventuels voyages inhérents aux travaux sous garantie sont à la charge du fournisseur.

7.4 A côté des prétentions selon chiffre 7.3 le donneur d'ordre dispose par choix aussi des prétentions à réduction du prix au à réhabilitation au sens du code des obligations suisse.

En surplus le fournisseur est responsable indépendamment d'une faute du dommage entier causé au donneur d'ordre et au preneur final par les vices respectivement par la réparation des vices.

7.5 Le fournisseur est responsable pour ses livreurs et sous-traitants comme pour sa propre prestation.

7.6 La garantie selon les chiffres 7.1 à 7.5 est également valable pour toutes les livraisons de remplacement ou améliorations.

7.7 Le fournisseur doit soutenir à ses propres frais le donneur d'ordre se défendant contre des prétentions éventuelles de responsabilité du fait des produits.

Si la prétention de responsabilité du fait des produits est causée par l'objet livré, le fournisseur doit dédommager entièrement le donneur d'ordre. Dans ce cas le fournisseur se charge de la conduite du procès éventuel à ses propres frais, si le donneur d'ordre le demande.

Conditions générales pour les opérations d'achats

8. Observation du produit

8.1 Le fournisseur vérifie, indépendamment du donneur d'ordre, l'aptitude à l'utilisation du produit livré. Lorsque la nécessité d'une action préventive ou de rappel du produit est remarquée, il doit immédiatement en faire part au donneur d'ordre.

8.2 Le fournisseur veille à ce qu'aucun dommage ne soit subi par le donneur d'ordre à la suite d'actions préventives ou de rappel du produit dues à l'objet livré.

9. Conséquences du retard, droit de résiliation

9.1 Lorsque le fournisseur accuse un retard en ce qui concerne la livraison ou les travaux sous garantie selon chiffre 7.3 et que, pour les affaires qui ne sont pas conclues pour une date fixe, un délai complémentaire approprié n'a pas été respecté, le donneur d'ordre peut renoncer à la prestation tardive et demander des dommages-intérêts d'après l'intérêt contractuel positif ou se désister du contrat et demander des dommages-intérêts d'après l'intérêt contractuel négatif ou/et positif.

9.2 Lorsqu'il s'avère déjà avant l'échéance du délai de livraison que le fournisseur ne pourra pas respecter ce délai, le donneur d'ordre peut déjà faire valoir les droits selon chiffre 9.1 à ce moment.

9.3 La possibilité de résiliation du contrat par le donneur d'ordre existe également dans le cas, où en cours de fabrication on peut prévoir avec certitude que le produit ne sera pas conforme aux exigences définies. Restent réservées aussi dans ce cas les prétentions du donneur d'ordre à des dommages-intérêts par analogie au chiffre 9.1.

10. Droit d'inspection

Le donneur d'ordre a le droit de contrôler le déroulement des travaux. Cette clause ne modifie en rien ni ne restreint l'obligation du fournisseur de produire ses prestations conformément au contrat.

11. Garantie en cas d'éviction

Le fournisseur est responsable que par la livraison et l'utilisation des objets livrés les droits de tiers (brevets, dessins, modèles etc.) ne seront pas violés. Le cas échéant le fournisseur doit dédommager entièrement le donneur d'ordre et se charger à ses propres frais de la conduite d'un procès éventuel pour la défense contre de telles prétentions de tiers si le donneur d'ordre le demande.

12. Montage

Lorsque le fournisseur est également chargé du montage, celui-ci est compris dans le prix de livraison dans la mesure où une rémunération particulière n'a pas été convenue au préalable et par écrit.

13. Travaux auprès du donneur d'ordre ou auprès du preneur final

Lors de travaux auprès du donneur d'ordre ou du preneur final, leurs directives en matière de sécurité sont à observer au même titre que les présentes CGOA.

14. Dessins et prescriptions/ instructions d'exploitation

A la demande du donneur d'ordre, les dessins d'exécution sont à lui

soumettre pour approbation avant le début de la fabrication. L'approbation du donneur d'ordre ne dégage pas le fournisseur de sa responsabilité quant à l'aptitude fonctionnelle et à la faisabilité. Les plans définitifs d'exécution, les directives d'entretien et d'exploitation ainsi que les listes de pièces nécessaires à une maintenance correcte du produit livré sont à remettre, sans frais, au donneur d'ordre lors de la livraison.

15. Tenue de secret

15.1 Toutes les données, soit indications, dessins, plans etc., que le donneur d'ordre a confiées au fournisseur pour l'élaboration de l'objet de la livraison ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins, soit du fournisseur ou de tiers, non plus reprographiées ou rendues accessibles à des tiers.

Par une telle cession des données au fournisseur naissent en outre aucuns droits en faveur du fournisseur ou de tiers excepté les droits nécessaires à l'exécution du présent contrat. Les droits d'autres éventuels sont réservés au donneur d'ordre.

A la demande du donneur d'ordre, tous les documents, y compris les copies et reprographiques, sont à lui restituer sans délais. Lorsque la livraison ne peut être effectuée, les documents, copies et reprographiques confiés au fournisseur doivent être retournés au donneur d'ordre sans qu'il n'en fasse expressément la demande.

15.2 Le fournisseur est tenu de traiter confidentiellement la commande, de même que les travaux et livraisons y relatifs.

15.3 Les documents techniques du fournisseur ou de ses sous-traitants seront utilisés confidentiellement par le donneur d'ordre. Ils restent la propriété intellectuelle du fournisseur ou de son sous-traitant.

15.4 En cas d'une violation des clauses des chiffres 15.1, 15.2 et 15.3 la partie contractante faillible doit payer à l'autre partie une pénalité conventionnelle de 15% de la valeur du contrat ou de SFr. 10'000.- au minimum pour chaque cas de violation. Le paiement de cette pénalité conventionnelle ne dispense pas du devoir d'exécuter en outre les obligations selon les chiffres 15.1, 15.2 et 15.3 de ce contrat. Reste réservé l'exercice du droit à des dommages-intérêts sur-montants la pénalité conventionnelle à l'occasion de quoi le fardeau de la preuve sera à la charge du demandeur.

16. Conditions de paiement

Sauf autre convention par écrit, le paiement est effectué à la fin du mois du calendrier suivant le mois de la réception de la facture. Reste réservée la compensation avec d'éventuelles créances en contrepartie.

17. Paiements anticipés

Dans le cas de paiements anticipés, le fournisseur doit, à la demande du donneur d'ordre, et sauf autre convention par écrit, présenter des garanties appropriées (par exemple garantie bancaire) et supporter un intérêt y relatif.

18. Cas de force majeure

18.1 Les partenaires contractuels ne sont pas responsables de la non-observation des obligations contractuelles imputable à un cas de force majeure. On entend par cas de force majeure, des circonstances imprévisibles et objectivement inévitables apparaissant après la conclusion du contrat.

18.2 Le partenaire qui invoque une raison de force majeure est tenu d'informer sans délai l'autre partenaire de la survenance de l'événement et de sa durée probable. A défaut, il ne pourra pas invoquer une raison de force majeure.

18.3 A la demande du donneur d'ordre, le fournisseur devra lui présenter une attestation authentifiée relative à l'événement comme cas de force majeure.

18.4 Le droit de résiliation au sens de chiffre 9 des présentes CGOA reste réservé aussi pour le cas de force majeure.

19. Exclusion de la validité de CGOA autres que les présentes

A côté des présentes CGOA, qui sont seules déterminantes pour les rapports de droit entre le donneur d'ordre et le fournisseur, aucuns autres CGOA ne peuvent avoir une validité juridique quelconque.

20. Droit applicable et for judiciaire

20.1 Les rapports de droit entre le donneur d'ordre et le fournisseur sont régis exclusivement par le droit suisse. Sont applicables les dispositions de conventions éventuelles par écrit, de la commande/confirmation de commande, des présentes CGOA et subsidiairement du droit suisse dispositif y relatif, tout cela dans cet ordre de préséance.

En cas de contradictions la primauté résulte de l'ordre de préséance de l'énumération ci-devant.

Restent réservées les dispositions légales impératives du droit suisse.

20.2 Lieu d'exécution et for judiciaire exclusif pour tous les litiges: **Le lieu du siège du donneur d'ordre.**